

Date	Description de l'activité	Temps (début-fin)	Heures parascolaires	Heures co-curriculaires
Total				

Signature de l'enseignant : _____

Signature de la direction : _____

8 - Activités co-curriculaires

8.1 Le « co-curriculaire » englobe toute activité qui, sans être à proprement parler scolaire, complète la formation linguistique, identitaire et culturelle qui est organisée et gérée par le CEF.

8.2 Reconnaissance

Le Conseil est reconnaissant de la contribution volontaire des membres de participer aux activités co-curriculaires. Un membre du personnel enseignant qui accepte volontairement de participer à des activités co-curriculaires recevra des JCG comme compensation selon les heures établies par l'article 8.3.

8.3 Les critères pour accumuler au complet ou partiellement des JCG sont :

- 20 à 47 heures d'activités co-curriculaires = 0,5 journée
- 48 à 71 heures d'activités co-curriculaires = 1 journée
- 72 à 95 heures d'activités co-curriculaires = 1,5 journée
- 96 et + heures d'activités co-curriculaires = 2 journées

8.4 Les heures d'activités co-curriculaires qui peuvent être accumulées doivent se passer avant 8 h 30 et après 16 h 00 lors d'une journée contact avec les élèves. Les heures d'activités co-curriculaires lors des journées non-contact avec les élèves seront entièrement reconnues.

8.5 Les heures d'activités co-curriculaires éligibles pour la reconnaissance doivent répondre aux critères suivants :

- La surveillance associée à un activité ; ou
- La surveillance de nuit des élèves (directe ou indirecte); ou
- La surveillance lors du transport des élèves

9 - Activités parascolaires

9.1 Définition des activités parascolaires

Le « parascolaire » englobe toute activité qui, sans faire partie du programme scolaire, renforce la formation physique, spirituelle, intellectuelle émotionnelle des élèves et contribue aussi au développement linguistique, identitaire et culturel. Il s'agit d'activités initiées par l'école, qui ont lieu avant ou après les heures d'école, sur le campus de l'école et hors du campus, dans une situation où l'enseignant est responsable des élèves et en interaction avec eux.

9.2 Reconnaissance

Le Conseil est reconnaissant de la contribution volontaire des membres de participer aux activités parascolaires. Un membre du personnel enseignant qui accepte volontairement de participer à des activités parascolaires recevra des JCG comme compensation selon les heures établies par l'article 9.3.

9.3 Les critères pour accumuler au complet ou partiellement des JCG sont :

- 20 à 47 heures d'activités parascolaire = 0,5 journée
- 48 à 71 heures d'activités parascolaire = 1 journée
- 72 à 95 heures d'activités parascolaire = 1,5 journée
- 96 et + heures d'activités parascolaire = 2 journées